

Paris, le 5 septembre 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-193

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles L.3252-1 à L3252-13 et R.3252-1 à R3252-49 du code du travail ;

Saisi des difficultés rencontrées par Mesdames X et Y ainsi que la SCI Z pour percevoir, dans le cadre de procédures de saisie des rémunérations, des sommes saisies pour leur compte par les tribunaux d'instance de A et de B ;

Considère que la défaillance des services de régie à procéder au paiement semestriel du créancier dans le cadre d'une procédure de saisie des rémunérations caractérise une atteinte au droit des usagers du service public au sens de l'article 4 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

En conséquence, le Défenseur des droits décide de :

- procéder à un rappel de la réglementation en vigueur, notamment des articles R.3252-34 et R.3252-35 du code du travail.
- recommander à la ministre de la Justice, garde des Sceaux, de prendre les moyens nécessaires pour permettre aux régisseurs installés auprès des greffes des tribunaux d'instance d'opérer tous les six mois les répartitions des sommes qui leur sont versées en cas de saisie de sommes dues à titre de rémunération.

Il demande qu'il lui soit rendu compte des suites données à ses recommandations dans un délai de six mois.

Jacques TOUBON

Recommandations générales au titre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

EXPOSE DES FAITS :

- 1- Sur les difficultés rencontrées par Madame X dans le cadre d'une procédure de saisie des rémunérations mise en œuvre par le tribunal d'instance de A

Le 19 avril 2018, le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Madame X demeurant xxxx concernant les difficultés qu'elle rencontre pour percevoir les sommes saisies pour son compte par le tribunal d'instance de A dans le cadre d'une procédure de saisie des rémunérations.

Par jugement du 8 novembre 2011, le tribunal d'instance de A a condamné Monsieur C à payer à Madame X une indemnité d'occupation d'un montant mensuel de 700 euros à compter du 4 janvier 2011 et ce jusqu'à libération effective des lieux.

Monsieur C ne s'est pas acquitté de l'indemnité d'occupation mensuelle due et une procédure de conciliation a alors été initiée par ledit tribunal.

Le débiteur ne respectant pas les engagements pris lors de cette conciliation, Madame X a demandé au tribunal de procéder à la saisie des rémunérations de celui-ci conformément aux dispositions des articles L3252-1 à L3252-13 et R3252-1 à R3252-49 du code du travail.

La procédure de saisie des rémunérations a ainsi été mise en œuvre et Madame X s'est vu régulièrement notifier l'état de répartition accompagné du paiement des sommes lui revenant, et ce jusqu'au 9 novembre 2015.

Dans son courrier de saisine du Défenseur des droits du 19 avril 2018, la créancière faisait valoir qu'en dépit de la poursuite des saisies, elle avait cessé de percevoir tout versement.

Elle indiquait avoir pris l'attache téléphonique du service saisie des rémunérations du tribunal d'instance de A au mois de mai 2017 afin de signaler cette interruption.

Par courriel du 19 avril 2018, Madame X a de nouveau interpellé le tribunal d'instance sur sa situation, exigeant le versement des sommes lui revenant.

Par courriel du 20 avril suivant, il lui a été apporté la réponse suivante : « *J'entends bien que la situation est difficile pour vous. Cependant je ne peux pas vous dire quand la prochaine répartition aura lieu car le régisseur est en arrêt maladie depuis plusieurs mois et n'avons aucune date de son retour. Sans régisseur aucune répartition ne peut avoir lieu malheureusement. J'en suis désolée et suis dans l'attente également pour répartir tous les dossiers lorsqu'il me le sera possible* ».

2- Sur les difficultés rencontrées par Madame Y d'une part, et la SCI Z d'autre part, dans le cadre de procédures de saisie des rémunérations mises en œuvre par le tribunal d'instance de B

- Les difficultés rencontrées par Madame Y

Par jugement du 14 juin 2005, le tribunal d'instance de B a autorisé la saisie des rémunérations de Monsieur D à hauteur de 245.395,55 euros à titre principal, 490.583,25 euros au titre des intérêts et 974,34 euros au titre des frais.

Il ressort de l'état de répartition émis le 21 octobre 2016 par ce tribunal que la créance due par Monsieur D à l'intéressée s'élève à la somme de 600.997,49 euros.

Dans son courrier de saisine du Défenseur des droits du 18 juin 2018, Madame Y indiquait que la procédure de saisie des rémunérations de Monsieur D avait été mise en œuvre et qu'à ce titre, la caisse générale interprofessionnelle de retraite pour les salariés G à laquelle ce dernier est affilié effectuait des versements trimestriels sur le compte spécial ouvert à cette fin à la caisse des dépôts et consignations.

Elle soutenait avoir cessé de percevoir les sommes lui revenant depuis le 4^{ème} trimestre de l'année 2016.

Elle précisait que le versement des répartitions s'était interrompu sans explication, alors même que la saisie des rémunérations de Monsieur D se poursuivait.

Par courrier du 20 juillet 2017, Madame Y a signalé cette interruption au service du greffe du tribunal.

Elle n'a pas eu de réponse à ce courrier.

Elle a également pris l'attache des services de la première présidence de la cour d'appel de B, par courrier du 17 avril 2017, ainsi que du président de la République, par courrier du 17 décembre suivant, lequel aurait transmis ce courrier à Madame la garde des Sceaux.

Par courrier du 5 juin 2018, le ministère de la Justice lui a indiqué qu'« *en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire, il n'appartient pas au ministre de la Justice d'intervenir dans le cadre de dossiers individuels* ».

Le 18 juin 2018, Madame Y demeurait dans l'attente de la reprise du versement des sommes saisies lui revenant.

- Les difficultés rencontrées par la SCI Z

Par jugement du 10 juillet 2014, le tribunal d'instance de B a condamné Monsieur et Madame E à payer à la SCI Z les sommes de 3.225,11 euros au titre des loyers et charges impayés et 300 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement rectificatif du 16 septembre 2014, ledit tribunal a fixé la somme due à titre principal à 3.015,11 euros.

Par jugement du 18 février 2015, il a en outre autorisé la saisie des rémunérations de Monsieur et Madame E à hauteur de la somme globale due.

Dans son courrier de saisine du Défenseur des droits du 20 juin 2018, la SCI Z indiquait n'avoir perçu que 666,68 euros le 24 mai 2016 à la suite de l'état de répartition du 24 novembre 2015.

Elle soutenait qu'une saisie avait eu lieu sur le compte de Monsieur E le 29 août 2016 sans que les sommes ainsi saisies lui soient reversées.

Par courrier du 28 avril 2017, Maître F, huissier de justice mandaté par la SCI Z, signalait l'interruption des répartitions au service du greffe du tribunal d'instance et demandait des informations à ce sujet.

Par soit transmis du 12 mai 2017, il lui était indiqué que : « *La saisie fonctionne et des fonds sont disponibles à hauteur de 1.070 euros. Cependant, suite à un changement de régisseur, aucune répartition ne peut être effectuée tant que notre nouveau régisseur n'aura pas achevé sa formation. Je vous prie de croire que nous effectuerons au plus vite la prochaine répartition* ».

Le 20 juin 2018, la SCI Z faisait valoir qu'elle n'avait perçu aucune répartition depuis le mois de juin 2016, au mépris des dispositions des articles L3252-1 à L3252-13 et R3252-1 à R3252-49 du code du travail.

C'est dans ce contexte que l'intervention du Défenseur des droits a été sollicitée.

Par courrier du 7 mars 2019, le service du Défenseur des droits en charge du traitement de ces réclamations a sollicité les observations du ministère de la Justice sur la problématique évoquée.

Aucune réponse n'a été apportée à ce courrier.

Une note récapitulative a été adressée le 7 juin 2019 au ministère de la justice. Il lui a été indiqué qu'au vu des éléments récapitulatifs de la note, le Défenseur des droits pourrait conclure à l'existence d'une atteinte aux droits des usagers du service public.

Par courrier du 9 juillet 2019, la sous-direction des ressources humaines des greffes de la direction des services judiciaires du ministère de la justice a fait part de ses observations.

DISCUSSION :

1- Cadre juridique

Selon l'article R3252-34 du code du travail : « *La répartition des sommes versées, en cas de saisie de sommes dues à titre de rémunération, au régisseur installé auprès du greffe du tribunal d'instance est opérée au moins tous les six mois, à moins que dans l'intervalle les sommes atteignent un montant suffisant pour désintéresser les créanciers.* »

En vertu de l'article R3252-35 du même code : « *Le greffier notifie à chaque créancier l'état de répartition.*

Si une intervention a été contestée, les sommes revenant au créancier intervenant sont consignées. Elles lui sont remises si la contestation est rejetée. Dans le cas contraire, ces sommes sont distribuées aux créanciers ou restituées au débiteur selon le cas. »

Ainsi, il résulte de la combinaison des articles précités que le régisseur est tenu de notifier au moins une fois tous les six mois l'état de répartition à chaque créancier accompagné du paiement des sommes lui revenant.

2- Le non-respect de l'article R.3252-34 du code du travail par les services de régie des tribunaux d'instance de A et de B

- Concernant le tribunal d'instance de A

Le 13 juin 2018, les services du Défenseur des droits ont pris l'attache du service traitant les saisies des rémunérations du tribunal d'instance de A afin de recueillir ses observations sur la problématique évoquée.

Par courriel du 14 juin 2018, les services du tribunal d'instance de A ont précisé que « (...) le régisseur est en arrêt maladie depuis plusieurs, que le régisseur du TI, seul à pouvoir passer des écritures comptables. La désignation d'un régisseur intérimaire a été demandé et nous sommes dans l'attente de l'arrêté de nomination par le Ministère. Lorsque l'arrêté sera pris et publié au J.O et que toutes les formalités avec la DGFIP seront effectuées, un plan d'action sera mis en place afin de résorber le retard et ainsi d'effectuer les répartitions. Un régisseur intérimaire vient d'être désigné ; mais il va lui falloir une fois que nous aurons l'accord et la validation de cette prise de fonction du Ministère, qu'il fasse la mise à jour de toutes les écritures et opérations avant toute répartition. Il faut inclure le fait que nous arrivons à la période des congés. Nous sommes conscients de la difficulté de la situation et de la gêne occasionnée (...) ».

Par courriel du 11 janvier 2019, les services du tribunal d'instance ont transmis la fiche comptable ainsi que le relevé financier relatifs à la créance de Madame X. Il ressort de ces documents que la dernière répartition au profit de l'intéressée, en application de l'article R.3252-34 du code du travail, avait eu lieu le 9 novembre 2015, malgré des fonds disponibles à hauteur de 3.349,92 euros.

Par courrier du 9 juillet 2019, le ministère de la Justice a indiqué que les versements en faveur de Madame X ont repris en 2019 de telle sorte que plus aucune somme n'est enregistrée au greffe sur le compte de la saisie des rémunérations du débiteur de celle-ci. Madame X a ainsi perçu les sommes de 4.244,27 euros sur la base de deux états de répartition établis les 22 janvier et 3 avril 2019, 3.349,62 euros par virement du 4 mars 2019 et 455,02 euros par virement du 6 mai 2019.

Par conséquent, il apparaît qu'entre le 9 novembre 2015 et le 22 janvier 2019, Madame X ne s'est pas vu notifier d'états de répartition et a été privée du paiement des sommes lui revenant et ce au mépris des articles R.3252-34 et R.3252-35 du code du travail.

- Concernant le tribunal d'instance de B

Les services du Défenseur des droits ont pris l'attache du greffe et du régisseur du tribunal d'instance de B à plusieurs reprises afin de recueillir leurs observations sur les deux situations exposées.

Par courriel du 15 janvier 2019, la réponse suivante a été apportée : « *Suite à votre mail, je vous informe que nous prenons en compte votre demande. Nous espérons la traiter dans les meilleurs délais* ». Les derniers versements au profit de Madame Y et de la SCI Z avaient eu lieu respectivement aux mois d'octobre et de mai 2016, malgré des fonds disponibles pour la SCI Z à hauteur de 1.070 euros le 12 mai 2017.

Par courrier du 9 juillet 2019, le ministère de la Justice a indiqué que les versements en faveur des intéressées ont repris durant le premier trimestre 2019. Concernant Madame Y, la reprise des paiements est intervenue le 21 février 2019. Depuis cette date, les répartitions interviennent régulièrement. Concernant la SCI Z, un dernier versement de 2.804,75 euros a été effectué le 26 mars 2019 permettant ainsi de solder la créance due.

Par conséquent, il apparaît qu'entre les mois d'octobre 2016 et de février 2019 pour Madame X, et les mois de mai 2016 et de mars 2019 pour la SCI Z, les sommes saisies pour leur compte n'ont fait l'objet d'aucun état de répartition et ne leur ont pas été reversées et ce au mépris des articles R.3252-34 et R.3252-35 du code de travail.

Le Défenseur des droits considère que la défaillance des services de régie des tribunaux d'instance à procéder au paiement semestriel du créancier dans le cadre d'une procédure de saisie des rémunérations, en application de l'article R.3252-34 du code du travail, caractérise une atteinte au droit des usagers du service public au sens de l'article 4 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

En conséquence, le Défenseur des droits décide de :

- procéder à un rappel de la réglementation en vigueur, notamment les articles R.3252-34 et R. 3252-35 du code du travail.
- recommander à la ministre de la Justice, garde des Sceaux, de prendre les moyens nécessaires pour permettre aux régisseurs installés auprès des greffes des tribunaux d'instance d'opérer tous les six mois les répartitions des sommes qui leur sont versées en cas de saisie de sommes dues à titre de rémunération.

Il demande qu'il lui soit rendu compte des suites données à ses recommandations dans un délai de six mois.

Jacques TOUBON